

# AVENANT N° 3 du 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

entre

la FEDERATION VAUDOISE DES MAITRES FERBLANTIERS,  
APPAREILLEURS ET COUVREURS (FVMFAC)

et

l'ASSOCIATION VAUDOISE DES INSTALLATEURS DE CHAUFFAGE  
ET VENTILATION (AVCV)

d'une part

et

le SYNDICAT UNIA

d'autre part.

*Les parties à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le canton de Vaud du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prorogée jusqu'au 31 décembre 2024, conviennent de modifier celle-ci comme suit:*

## Art. 41 - SALAIRES

1. Inchangé.
2. Inchangé.
3. Salaires minimaux

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les salaires minimaux dans la branche sont les suivants:*

<b>Classe A:</b>	Horaire	Mensuel
Dès la 10 <sup>ème</sup> année d'activité, après l'obtention de la qualification	CHF 35.40	CHF 6'327.75
Dès la 5 <sup>ème</sup> année d'activité	CHF 33.80	CHF 6'041.75
Dès la 1 <sup>ère</sup> année d'activité	CHF 31.05	CHF 5'550.20

<b>Classe B:</b>		
Dès la 10 <sup>ème</sup> année d'activité	CHF 31.40	CHF 5'612.75
Dès la 5 <sup>ème</sup> année d'activité	CHF 30.10	CHF 5'380.35
Dès la 3 <sup>ème</sup> année d'activité	CHF 28.60	CHF 5'112.25
Dès la 1 <sup>ère</sup> année d'activité	CHF 27.25	CHF 4'870.95

<b>Classe C:</b>		
Dès la 3 <sup>ème</sup> année d'activité	CHF 26.70	CHF 4'772.60
Dès la 1 <sup>ère</sup> année d'activité	CHF 25.35	CHF 4'531.30

<b>Classe D:</b>		
Dès la 1 <sup>ère</sup> année d'activité	CHF 22.85	CHF 4'084.40

4. Inchangé.
5. Inchangé.
6. Adaptation des salaires à l'augmentation du coût de la vie:
  - 1) *Inchangé.*
  - 2) *Inchangé.*
  - 3) *Inchangé.*
  - 4) *Inchangé.*
  - 5) *dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les salaires effectifs horaires et mensuels sont augmentés:*
    - de CHF 0.60 par heure ou CHF 107.25 par mois pour les travailleurs des classes listées à l'alinéa 2 ci-avant;
    - de CHF 0.10 par heure et par travailleur ou CHF 17.90 par mois et par travailleur, multiplié par le total des travailleurs occupés au 31.12.2022, ce montant devant être réparti entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies (attribution au mérite).

*Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Berne et Lausanne, le 1<sup>er</sup> décembre 2022*